

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.05.R.112
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'exploitant, faisant suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). L'objectif était de faire un point d'avancement sur les actions attendues suite à la précédente visite et plan d'action en cours, l'échéance réglementaire d'application des MTD étant fixée au 12 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS

- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri-Production, située sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fabrique des substances actives destinées à être formulées pour différents marchés : agriculture, biocides, vétérinaires. Les effluents aqueux de BASF sont traités par la station d'épuration EUROAPI.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractérisation initiale toxicité	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 - VIII et 3.3 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Rejets indirects	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.3 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Inventaire des flux aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Inventaire des flux gazeux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions attendues suite à la précédente visite d'instruction relative au

réexamen IED (WGC).

Le plan d'action engagé par l'exploitant suit son cours, en particulier les travaux relatifs aux inventaires des flux gazeux et aqueux ont bien avancé.

Des compléments sont attendus en ce qui concerne le positionnement relatif aux VLE applicables pour les rejets aqueux (et la dérogation sur le paramètre AOX le cas échéant) et sur le plan de gestion de solvants (modalités de prise en compte de la STEP pour la comptabilisation des émissions diffuses).

Enfin, en ce qui concerne la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses, des mesures sont à faire en sortie de site BASF, conformément au guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Date d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2026
Prescription contrôlée : I. - Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations dont la rubrique principale de l'exploitation appartient à l'une des rubriques mentionnées à l'article 1er, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, telles que mentionnées à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, sont les suivantes, et selon le calendrier suivant : [...]
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un document de synthèse daté du 30/3/2026 présentant son positionnement vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4/11/2024. Ce document a fait l'objet de premiers échanges avec l'exploitant lors d'une réunion en visio le 3/4/2026. La présente visite a permis de poursuivre ces échanges, les constats sont présentés dans les points de contrôle ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des flux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :
[...]

Constats :

L'inventaire intermédiaire des flux aqueux attendu au 30/4/2026 a été présenté et discuté lors de la visite.

Certaines substances CMR 1A ou 1B ne faisant actuellement pas l'objet de surveillance et/ou de valeurs NEA-MTD ont été identifiées par l'exploitant, qui a réalisé des premières investigations et formulé des premières propositions pour la caractérisation et le suivi de certaines d'entre elles. Des VLE ont également été proposées sur la base des PNEC (Predicted No-Effect Concentration) quand disponibles.

Commentaire n°1 : l'inventaire final qui sera présenté à échéance du 12/12/2026 sera présenté conformément à la méthodologie du guide INERIS d'inventaire des flux de mai 2026 et intégrera notamment une cartographie simplifiée des flux ainsi qu'un positionnement substance par substance sur la pertinence d'écarter certaines substances, l'applicabilité de la surveillance et les VLE.

L'exploitant transmettra au fil de l'eau à l'inspection les résultats de ses investigations sur les substances nouvellement identifiées dans le cadre de l'inventaire afin de poursuivre les échanges en vue de statuer sur la surveillance et les VLE qui lui seront rendues applicables le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des flux gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir

le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :
[...]

Constats :

L'inventaire des flux gazeux a été précisé par l'exploitant qui a avancé sur ses travaux de caractérisation des flux gazeux diffus fugitifs et non fugitifs.

Emissions diffuses de COV non fugitifs

En ce qui concerne les flux diffus non fugitifs, le recensement a été établi, il s'agit de fosses accidentelles, de réservoirs, de regards d'égouts sales, des opérations liées aux dépotages et événements de deux réacteurs.

L'exploitant a réalisé des premières estimations par calcul considérées comme surestimées à ce stade. L'exploitant a prévu d'affiner ces données et également de réaliser des mesures afin de valider les estimations théoriques (mesure sur une fosse couverte, mesure sur une fosse non couverte, mesures sur 2 à 3 regards d'égouts, mesure sur le regard de la station de comptage eaux sales).

Une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les autres COV a été intégrée aux premiers résultats des estimations. A ce stade, la quantité annuelle d'émissions diffuses non fugitives de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4/11/2024 est inférieure aux valeurs suivantes :

- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ;
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

Emissions diffuses de COV fugitifs

En ce qui concerne les flux fugitifs, l'exploitant a avancé sur ses travaux de caractérisation et quantification théorique, les premières estimations par calcul sont considérées surestimées à ce stade. Les 3 procédés dont la caractérisation a bien avancé couvrent environ 70% de la production totale du site sur la base des années 2024 et 2025. L'exploitant a prévu d'affiner ces données et également de réaliser des mesures afin de valider les estimations théoriques (mesures en atelier sur une boucle de régénération de solvant : 1 pompe, 1 bride amont pompe, 1 bride aval pompe, 1 vanne aval pompe, agitation).

Une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les autres COV a été intégrée aux premiers résultats des estimations. A ce stade, la quantité annuelle d'émissions diffuses fugitives de COV, estimées conformément au point 3.2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 4/11/2024 est inférieure aux valeurs suivantes :

- 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B ;
- 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

Commentaire n°2: l'inventaire intermédiaire présenté répond aux attendus au 30 avril 2026. L'exploitant, comme il s'y est engagé, complètera cet inventaire avec des mesures afin de confirmer les valeurs estimées. Par ailleurs, il intégrera à la synthèse attendue les mesures qui lui permettent de s'assurer de l'absence de fuites au niveau de ses procédés (vérifications de routine, mesures de maintenance préventive, ...). Les éléments intermédiaires seront mis à disposition de l'inspection pour mi-juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractérisation initiale toxicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 - VIII et 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités des campagnes de mesures
Prescription contrôlée : VI. - Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses en sortie de son installation établies selon le guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux" daté du 18 mai 2026. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué à l'inspection que pour répondre à l'exigence de l'article 6.2 - VIII de l'annexe I de l'arrêté ministériel concernant la surveillance périodique de la toxicité telle que définie au point 3.3, considère que : - la surveillance régulière des daphnies est effectuée par l'exploitant de la STEP et qu'à ce jour le résultat est négatif; - que ses procédures internes d'acceptation de flux en STEP permettent de répondre aux exigences. L'exploitant précise également que pour tout nouveau flux amené à être envoyé en STEP en routine, il y a lieu de vérifier sa compatibilité et son rendement d'épuration (des essais de toxicité sont notamment réalisés). Tout nouveau flux doit être compatible avec les capacités de traitement de la STEP au moment de l'acceptation et permettre de satisfaire les valeurs limites d'émission dans le milieu naturel en vigueur. Par ailleurs, l'exploitant précise que certains paramètres sont clairement identifiables par une analyse théorique comme par exemple l'écotoxicité donnée par la FDS, permettant le calcul des PNEC et il estime que cela répond aux essais de caractérisation attendus. Pour d'autres paramètres, il y a lieu de faire des essais pilotes afin d'évaluer la biodégradabilité, le comportement en STEP et le rendement épuratoire. Enfin, il a été précisé lors des échanges que les normes de références présentées dans l'arrêté du 4/11/2024 s'appliquent à des eaux douces, eaux de transitions ou eaux salées, mais pas à des eaux sales issues de procédés, avant épuration en STEP, des méthodes devraient donc être développées pour caractériser les flux au rejet BASF. Commentaire n°3 : L'inspection rappelle que la caractérisation initiale telle que décrite dans le guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux" relève de la « mise en œuvre » nationale en ce qui concerne ses modalités pratiques, le nombre des données à collecter et la typologie d'essais à appliquer pour disposer d'une caractérisation initiale robuste. Le guide présente donc les modalités nécessaires pour établir une caractérisation initiale des rejets aqueux, par l'intermédiaire des tests standardisés, qui couvre : -la définition de la fréquence des prélèvements et la sélection des essais pour la surveillance initiale, qui s'étend sur deux années ; -les différentes modalités possibles de surveillance périodique. Il appartient à l'exploitant de justifier de la pertinence de (ou des) essai(s) choisi(s) pour

caractériser l'écotoxicité de ses rejets (avant envoi vers la STEP aval d'EUROAPI) et de la fréquence de surveillance associée pour réaliser cet (ou ces) essai(s), en la justifiant au regard des résultats d'écotoxicité obtenus et, le cas échéant, par une analyse des risques tenant compte de l'abattement de la STEP aval.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'issue des campagnes de mesure réalisées selon les modalités définies dans le guide Surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels du 18 mai 2026, les résultats à l'inspection des installations classées sous le format électronique unique fourni par le ministère, et définira la fréquence de surveillance pérenne en fonction des niveaux de toxicité. Les campagnes seront initiées avant le 12 décembre 2026.

L'exploitant fournira pour le 30 septembre 2026, la définition des modalités de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets indirects

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.2 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans la STEP

Prescription contrôlée :

6.2. Cas des rejets indirects

I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

II. - L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis dans le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

III. - En cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions du III de l'article R. 515-65 pour les polluants suivants : DBO5, DCO ou COT, MES, azote et phosphore.

IV. - Dans le cas d'une station d'épuration urbaine, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas les concentrations données ci-dessous, pour chacun des paramètres suivants :

- MES : 600 mg/L ; - DBO5 : 800 mg/L ; - DCO : 2 000 mg/L ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.

V. - Toutefois, en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles prévues au III et au IV si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions

peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. VI. - En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission en sortie d'installation des polluants autres que DBO5, DCO ou COT, MEST, azote et phosphore sont celles des points 6.3.7 à 6.3.10. Dans ce cas, les conditions de dérogations aux VLE sont celles spécifiées à l'article 6.

VII. - Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

VIII. - Concernant la surveillance périodique de la toxicité telle que définie au point 3.3, la fréquence de réalisation ou le nombre de tests, établis à la suite de la caractérisation initiale, peuvent être réduits sur la base d'une analyse des risques environnementaux pour le milieu récepteur. Cette analyse des risques intègre en particulier la capacité de la station d'épuration en aval à abattre la toxicité des effluents et comprend, le cas échéant, les résultats de suivi de toxicité de la station d'épuration lorsque celle-ci est soumise au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant avait précisé lors d'une réunion de travail en visio le 3/4/2026 que selon lui, les VLE dans les rejets aqueux ne lui sont pas applicables sachant que ses rejets ne se font pas directement dans le milieu naturel, mais transitent par la STEP EUROAPI (si les rejets de la STEP présentent des rejets conformes aux VLE applicables).

L'inspection avait rappelé à l'exploitant que les rejets sont à examiner en sortie d'installation, et que les VLE sont par principe applicables en sortie d'installation, donc au point ES. En revanche, les conditions de l'article 6.2 de l'annexe I relatives aux rejets indirects peuvent s'appliquer s'il est démontré que la station d'épuration EUROAPI traite les substances rejetées par BASF.

Demande n°2: l'exploitant, pour le 30 octobre 2026 :

- modifiera la formulation de ce document de synthèse en ce qui concerne l'applicabilité des VLE en sortie de son installation;
- statuera sur le respect des VLE en s'appuyant sur l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 4/11/2024;
- à ce titre, il complètera le document présentant son positionnement sur sa conformité vis-à-vis de l'arrêté du 4/11/2024 avec les éléments démontrant les capacités de traitement de la STEP EUROAPI pour l'ensemble des substances identifiées dans son inventaire des flux et pouvant transiter par cette dernière;
- intégrera le retour d'expérience des analyses réalisées en particulier au mois de juillet 2026 lors duquel les campagnes de production seront représentatives du maximum estimé en AOX et statuera sur la nécessité de formuler une demande de dérogation sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de so
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant surveille les émissions diffuses de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques en établissant, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants organiques entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à la partie 7 de l'annexe VII à la directive 2010/75/UE (plan de gestion de solvants organiques), ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants organiques en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection et conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a modifié et précisé son plan de gestion de solvants (PGS). Dans la nouvelle version du PGS, l'exploitant intègre dans le flux O5 : • les solvants en sortie ateliers issus des flux gazeux canalisés avant traitement (et correspondant à l'abattement par l'oxydateur thermique); • et les flux des eaux résiduaires avant traitement par la STEP EUROAPI. Commentaire n°4 : Le point relatif aux flux gazeux n'appelle pas de commentaires de l'inspection. En ce qui concerne les flux aqueux, l'inspection rappelle qu'un PGS est établi pour une installation donnée pour réaliser un bilan des entrées et sorties au sein de ladite installation. Or, la STEP fait partie de l'emprise EUROAPI. Par ailleurs, le PGS ne fait pas mention des taux de traitement effectifs par la STEP EUROAPI des solvants apportés par BASF et des émissions diffuses de ces composés dans les bassins de la STEP en particulier. Aussi, si l'exploitant veut intégrer la STEP à son PGS, il doit aller au bout de la démarche et en particulier évaluer les flux des solvants émis par son installation qui sont effectivement traités par la STEP (réactions chimiques ou autres) et ceux qui sont émis à l'atmosphère (émissions diffuses non fugitives): - O5 correspond aux solvants abattus par les systèmes de traitement, comme par exemple ceux traités par une STEP (dont ceux de la STEP EUROAPI), le schéma de principe du PGS de BASF doit donc clairement mentionner les quantités traitées et distinguer les flux aqueux et gazeux; - O2 correspond aux solvants présents dans les eaux rejetées in fine par l'installation (en sortie de STEP); si celui-ci est nul, le taux de traitement de la STEP EUROAPI de 100% doit être argumenté et justifié; - O4 comprend notamment les solvants présents initialement dans les rejets eaux mais aussi qui se sont évaporés dans l'air (présents ni dans O2, ni dans O5); Il conviendrait également de détailler les modalités de calcul du flux O6 (solvants dans les déchets), dont la détermination peut également avoir une influence sur le résultat des émissions totales et diffuses. Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection pour le 15 juillet 2026 , une nouvelle proposition de PGS dans laquelle il précisera comment sont caractérisés les flux de solvants issus

de son installation et qui transitent par la STEP : solvants effectivement traités (détruits par réaction biologique/chimique, transférés dans les boues) et solvants émis à l'atmosphère (émissions diffuses).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois